

REGLEMENT DES INSCRIPTIONS ET DES DEROGATIONS SCOLAIRES

Article 1 – **INSCRIPTIONS SCOLAIRES**

- Les parents doivent venir retirer une fiche d'inscription au secrétariat de la Mairie. La fiche sera disponible sur le portail BL ENFANCE lors de la période des inscriptions scolaires, **elle devra être signée des deux parents**,
- La période d'inscription scolaire sera fixée en janvier de l'année des inscriptions, les dates seront affichées dans les cadres municipaux et mis sur les canaux de communication de la mairie (site, page Fb, alerte citoyens...).
- S'il y a une demande de dérogation scolaire, il faut que la dérogation soit acceptée pour procéder à l'inscription de l'enfant,
- L'école maternelle n'accueille pas d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 3 ans au 31 décembre de l'année d'inscription,
- Les parents sont dans l'obligation de procéder à une nouvelle demande d'inscription scolaire lorsque leur enfant change de cycle (de la maternelle à l'élémentaire),
- Les documents à joindre sont :
 - ✓ Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (avis d'imposition, quittance de loyer, facture électricité ou eau) au nom des 2 parents,
 - ✓ La copie du livret de famille
 - ✓ Carnet de santé de l'enfant (pages des vaccins)
 - ✓ Jugement pour les parents séparés ou divorcés
- En cas de doute sur la domiciliation dans la commune, un justificatif de domicile émanant de l'administration fiscale sera demandé.

Article 2 – **CAS DEROGATOIRES** - Articles L212-8 ET r212-21 à 23 du Code de l'Education

La Commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune, sur la base de la tarification définie par délibération, dans les cas suivants :

- **OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DES PARENTS** lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration scolaire et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées.
- **INSCRIPTION D'UN FRERE OU D'UNE SOEUR** dans un établissement scolaire de la même commune
- **RAISONS MEDICALES** (sur justificatif)

Article 3 – **DEROGATIONS SCOLAIRES** hors commune ou vers une autre commune

Demande de scolarisation émanant de parents non résidants à ALLONNE= dérogation hors commune

Les responsables légaux demandent l'inscription de leur enfant dans une autre école que celle de leur lieu de résidence vers une école d'ALLONNE :

Ils doivent compléter un formulaire de demande de dérogation hors commune à retirer auprès du secrétariat, motiver la demande et solliciter l'avis du Maire de la commune de résidence qui doit s'engager à payer les frais de scolarité à la commune d'ALLONNE.

Demande de scolarisation de parents résidents à ALLONNE vers une école d'une autre commune = dérogation sortante

Dans ce cas de figure, l'imprimé utilisé est celui de la collectivité d'accueil. L'avis de chacun des maires est obligatoire.

A partir du moment où les conditions d'accueil définies par le code de l'Education ne sont pas remplies (article 2), la commune d'ALLONNE ne participera pas au frais de scolarité.

Article 4 – **DEMENAGEMENT DES FAMILLES**

Un enfant dont la famille déménage dans une autre commune bénéficie du droit au maintien dans l'école jusqu'à la fin du cycle scolaire commencé ou poursuivi dans l'école de la commune, devenue de fait commune d'accueil. La commune de résidence n'est tenue de participer financièrement à ces dépenses que si elle ne dispose pas de la capacité d'accueil permettant la scolarisation de l'enfant ou si la situation de l'enfant répond à l'un des trois cas dérogatoires (Cf. article 2). Si le déménagement a lieu au cours de l'année, la participation financière de la commune de résidence est obligatoire à partir de l'année scolaire suivante.

Sinon le déménagement ne constituant pas un des trois cas dérogatoires, la commune de résidence n'est pas tenue de participer au frais de scolarité.

Article 5 – **INSTRUCTION DES DEMANDES**

Inscriptions scolaires :

- Les inscriptions scolaires sont visées par l'adjoint en charge des affaires scolaires.

Dérogations scolaires :

- Les dérogations scolaires sont étudiées par un groupe de travail restreint composé de :
 - L'adjoint en charge des affaires scolaires
 - 1 membre de la commission scolaire
 - La secrétaire générale de la mairie

qui émettent un avis consultatif. Le pouvoir d'accorder la dérogation revient au Maire ou à son représentant.

Article 6 – **EXÉCUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie. Il entrera en application immédiatement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 mai 2024.



Le Maire d'Allonne,

Patrice HAEZEBROUCK

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le



ID : 060-216000083-20240529-20240504REGLEME-AU